

	Période du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mars 1997	Période du 1 ^{er} avril 1997 au 31 mai 1997	Total des crédits 1996-1997 (1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 1997)
	(80 %)	(20 %)	
Aide à la recherche	23 667 100	5 916 800	29 583 900
Bourses	14 150 600	3 537 600	17 688 200
Gestion	2 066 300	516 600	2 582 900
Total	39 884 000	9 971 000	49 855 000

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 855 000 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1164-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1996-1997, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1997-1998, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 855 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1996 au 31 mars 1997, un montant de 39 884 000 \$ à même les crédits 1996-1997, avec un solde à verser de 29 884 000 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 1164-95 du 30 août 1995;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1997 au 31 mai 1997, une avance de 9 971 000 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1996-1997, soit versé, à compter de juin 1997, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1997-1998 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26126

Gouvernement du Québec

Décret 999-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'aliénation par le Cégep du Vieux Montréal de son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux Montréal a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep du Vieux Montréal s'est donné comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel et économique de sa population et de la population régionale;

ATTENDU QUE le cégep dispose d'un auditorium d'une capacité de quelque 900 places;

ATTENDU QUE le cégep met, depuis 1984, son auditorium à la disposition de la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

ATTENDU QUE la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse offre des spectacles destinés au jeune public;

ATTENDU QUE, durant les dernières années, le théâtre pour la jeunesse a vu son auditoire s'accroître de façon importante;

ATTENDU QU'il devient de plus en plus difficile de présenter dans les locaux actuels des spectacles adaptés à la clientèle croissante du jeune public;

ATTENDU QUE la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse a présenté au ministère de la Culture et des Communications un projet de réaménagement de l'auditorium pour qu'il puisse répondre aux exigences particulières du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications s'est engagé à verser à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse une subvention de 3 990 000 \$ afin de réaménager l'auditorium du cégep;

ATTENDU QUE le cégep désire aliéner, par contrat d'emphytéose, à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, son auditorium;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;

ATTENDU QUE le montant prévu au projet de contrat d'emphytéose excède les limites financières fixées par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le cégep du Vieux Montréal soit autorisé à aliéner son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26127

Gouvernement du Québec

Décret 1000-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'agrandissement et la transformation de l'auditorium du Cégep Joliette-De Lanaudière en salle de spectacle professionnelle

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière s'est donné comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel et économique de sa communauté;

ATTENDU QUE le cégep dispose d'un auditorium d'une capacité de quelque 960 places;

ATTENDU QUE cet auditorium, avec ses 960 places, est la seule salle qui offre dans la région de Joliette une capacité d'accueil convenant à des productions importantes de tournée;

ATTENDU QUE le cégep a confié au Centre culturel de Joliette, organisme voué au développement de la vie culturelle dans la région de Lanaudière, la gestion et l'exploitation de son auditorium;

ATTENDU QUE cet auditorium a été conçu à des fins strictement académiques;

ATTENDU QUE son aménagement actuel et son état posent de sérieux problèmes pour la diffusion de spectacles professionnels;

ATTENDU QUE des améliorations importantes s'imposent pour le convertir en salle de spectacle professionnelle;

ATTENDU QUE le protocole, d'une durée de vingt (20) ans, intervenu entre le cégep et le Centre culturel de Joliette, prévoit la réalisation de travaux de transformation à l'auditorium;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Affaires municipales, le Conseil régional de développement de Lanaudière, les municipalités de Joliette, Saint-Charles-Borromée et Notre-Dame-des-Prairies ainsi que le Centre culturel de Joliette ont convenu d'investir conjointement 5 402 400 \$ afin de réaménager l'auditorium en salle de spectacle professionnelle;

ATTENDU QUE le Centre culturel de Joliette utilisera l'auditorium à des fins de production de spectacles pour le bénéfice de la population de Joliette et de la population régionale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) stipule que, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le montant prévu pour les travaux de transformation dépassera la limite financière déterminée par le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: